Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212902464-20260321-D18202603-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
Arrondissement de Brest

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **SAINT-ÉLOY**

SEANCE DU 21 MARS 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de convocation :
15/03/2026
Date d'affichage :
15/03/2026

L'an deux mil vingt-six, **le 21 mars à 10 heures** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie, sous la présidence de **M. Renaud GRALL, Maire**.

Présents : M. Renaud GRALL, M. Benoît LE DIZES, Mme Laëtitia LIZIARD, M. Michael HOURMANT, M. Olivier GRALL, M. Jacques TAINON, M Thibault CALBA, Mme Christelle CHEVALLEREAU, Mme Valérie LEVEQUE, Mme Delphine POUPON, Mme Sylvia INIZAN.

Secrétaire de séance : Mme Laëtitia LIZIARD

D18_2026_03 Désignation des représentants à la Société Publique Locale (SPL) CAPLD énergies renouvelables

Objet :

La Collectivité, actionnaire de la SPL CAPLD Énergies Renouvelables depuis sa création le 16 janvier 2025, doit procéder à la réélection de ses représentants. En effet, les statuts de la SPL stipulent que le mandat des représentants prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Tout actionnaire majoritaire doit procéder à la désignation de son représentant à l'assemblée générale, et de son ou ses représentants au conseil d'administration.

Tout actionnaire minoritaire doit procéder à la désignation de son représentant à l'assemblée générale, et de son représentant à l'assemblée spéciale.

Les mandats peuvent être cumulés par la même personne.

Tout représentant d'un actionnaire, quel que soit son nombre d'actions peut :

- Demander communication de toute information ou document utile ;
- Approuver les comptes annuels, le rapport annuel et l'affectation du résultat ;
- Exercer un contrôle analogue sur la SPL, similaire à celui qu'elle exerce sur sa propre administration ;
- S'impliquer dans les débats et voter sur toutes les résolutions au nom de sa Collectivité ou du groupe d'actionnaire qu'il représente selon l'instance.

L'assemblée générale

L'assemblée générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée une fois par an, notamment afin d'approuver la clôture des comptes et le rapport annuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) quant à elle, est convoquée si nécessaire, notamment pour modifier les statuts.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212902464-20260321-D18202603-DE

La personne représentant la Collectivité à l'assemblée générale peut être amenée à participer aux votes concernant la modification des statuts, les opérations sur le capital, la nomination des commissaires aux comptes, etc.

L'Assemblée Spéciale (AS)

L'assemblée spéciale a pour mission de représenter les actionnaires minoritaires. Elle désigne en son sein trois représentants qui siègent au Conseil d'Administration (CA) et se réunit quatre fois par an.

L'AS se réunit avant le CA afin que les membres de l'AS puissent transmettre leurs questions, objections ou remarques à leurs représentants. La présence des représentants de l'AS aux réunions de l'AS et du CA est donc essentielle : au sein de l'AS, ils défendent les intérêts de leur collectivité, tandis qu'au CA, ils incarnent la voix de l'AS et doivent en maîtriser les positions.

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et au décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, lorsque le rapport annuel est présenté à l'assemblée spéciale, chaque représentant en assure la communication immédiate à l'organe délibérant de sa Collectivité.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 12 administrateurs :

- 3 représentants des actionnaires minoritaires (AS) ;
- 9 représentants des actionnaires majoritaires.

Le CA est l'instance décisionnelle de la SPL. Ses réunions se tiennent quatre fois par an.

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales (SPL) ;
- L'article R. 1524-2 relatif à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration ;
- L'article L.1524-5 relatif à la désignation, par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires, de leurs représentants au sein des organes des entreprises publiques locales.

Vu les statuts de la SPL CAPLD énergies renouvelables, notamment leurs dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires et au conseil d'administration.

CONSIDÉRANT

Considérant que la Collectivité est actionnaire de la SPL CAPLD énergies renouvelables à hauteur de 0,07 % du capital social ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner :

- D'une part, le représentant de la Collectivité appelé à la représenter et à voter en son nom à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ;
- D'autre part, le représentant de la Collectivité appelé à siéger à l'assemblée spéciale,

DÉCIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables : LE DIZES Benoît, 1er adjoint.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212902464-20260321-D18202603-DE

Article 2 : Est désigné pour représenter la Collectivité à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables et participer, le cas échéant, à la désignation [illegible] au conseil d'administration : LE DIZES Benoît, 1er adjoint ;

Article 3 : Les mandats désignés aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement. Conformément aux dispositions statutaires de la SPL, le mandat des représentants des actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante. Leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus.

Article 4 : Monsieur Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à la SPL CAPLD énergies renouvelables.

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme au registre.

Le Maire,
Renaud GRALL.

Secrétaire de séance,
Laëtitia LIZIARD.